

DECISION DU PREMIER VICE-PRESIDENT PAR DELEGATION DU PRESIDENT

N° DEC_2026_006 : RENOUELEMENT DE LA CONVENTION D'OCCUPATION DE LA PISTE D'AÉROMODÉLISME PAR L'AÉROMODEL CLUB AURILLAC 15

Le Premier Vice-Président d'Aurillac Agglomération ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier son article L.5211-10 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 99-2128 du 29 octobre 1999 portant extension du périmètre du District dans le cadre du processus de transformation en Communauté d'Agglomération afin de tenir compte de la cohérence territoriale de l'agglomération ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2202 du 22 novembre 1999 portant transformation-extension du District en Communauté d'Agglomération ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-1111 du 22 juillet 2022 portant modification des statuts de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2025-0517 du 16 avril 2025 portant modification des statuts de la Collectivité, notamment sa dénomination « Aurillac Agglomération » ;

Vu le procès-verbal du 16 juillet 2020 portant élection du Président et des Vice-Présidents ;

Vu la délibération n° DEL_2020_056 du Conseil Communautaire du 16 juillet 2020 portant délégation du Conseil au Bureau et au Président ainsi qu'autorisation de subdélégation de signature du Président au profit des membres de la Direction Générale ou des Responsables de service ;

Vu l'arrêté n° ARR_2020_065 du 31 juillet 2020 relatif à la prévention des risques de conflit d'intérêt pour Monsieur le Président et portant délégation de fonction à Monsieur Christian POULHES, Premier Vice-Président en charge de l'Administration Générale, des Finances et des Contractualisations et, en cas d'absence ou d'empêchement, à Messieurs Frédéric GODBARGE, Jean-Pierre PICARD et Jean-Luc TOURLAN, Conseillers Délégués ;

Vu l'arrêté du 3 décembre 2020 relatif à l'exploitation d'aéromodèles au sein d'associations d'aéromodélisme en application du règlement d'exécution (UE) 2019/947 ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° DEL_2025_177 du 15 décembre 2025 portant renouvellement du protocole d'accord entre Aurillac Agglomération et l'Aéromodel Club Aurillac 15 ;

Vu la décision n° DEC_2022_175 du 21 décembre 2022 portant adoption de la convention d'occupation de la piste d'aéromodélisme par l'Aéromodel Club Aurillac 15 ;

Considérant que la convention susmentionnée est arrivée à son terme ;

Considérant que l'Association « Aéromodel Club Aurillac 15 » souhaite poursuivre l'exercice de ses activités d'aéromodélisme sur la parcelle cadastrée A 289, située à Leyritz, Commune de Crandelles, classée en espace aérien de classe G (Espace aérien non contrôlé) ;

Considérant que ces activités devront être exercées dans le strict respect du protocole d'accord entre Aurillac Agglomération et l'Aéromodel Club Aurillac 15 ;

Considérant que ces activités devront être conciliées avec le fonctionnement de l'aire de grand passage aménagée sur ce même site communautaire ;

DÉCIDE :

- d'approuver et de signer la convention d'occupation précaire entre Aurillac Agglomération et l'Aéromodel Club Aurillac 15 (ACA 15), prévoyant la mise à disposition, au profit de l'ACA 15, à titre gratuit et valorisée dans ses comptes à hauteur de 500,00 € annuel, de la parcelle A 289, Commune de Crandelles, afin de permettre aux adhérents de l'association la pratique de l'aéromodélisme, étant précisé que ladite convention a une durée ferme de 1 an et est renouvelable deux fois pour cette même durée.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publicité. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Au registre sont les signatures
Pour extrait certifié conforme,
Fait à Aurillac, le 15 janvier 2026
Pour le Président,
Le Premier Vice-Président,

Christian POULHES.